



*Communauté
française de
Belgique*

Conseil de l'Éducation et de la Formation

CEF-GVL Concertation pour l'enseignement secondaire

**DÉCRET ORGANISANT LA CONCERTATION POUR
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE -
DEMANDE D'AVIS DU MINISTRE LIÉNARD.**

1. Note introductive
2. Annexe
3. Lettre du Ministre Liénard.
4. Projet de décret.

NOTE INTRODUCTIVE

1. APPROCHE INSTITUTIONNELLE.

Le **Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire** dont la création est l'objet du projet de décret du Ministre Mahoux se place dans la perspective de l'amélioration de l'efficacité pédagogique de l'enseignement secondaire par la concertation entre les différents réseaux d'enseignement. Ce Conseil va rendre caduques en les périmant, la **Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire** et le **Conseil de l'enseignement technique et professionnel**. Il est institué pour donner plus de cohérence à la réflexion, mettre en place un socle à l'orientation future de l'enseignement technique et professionnel notamment en définissant des profils de formation.

Il reçoit aussi des missions de planification et de "sélection" des écoles devant bénéficier de discriminations positives. Tout en l'investissant de rôles exercés auparavant par de multiples organismes, le texte instituant le Conseil revêt une forme décrétole qui lui confère une force gage de stabilité pour l'avenir.

Le texte du projet de décret a reçu l'avis du Conseil d'Etat qui n'a formulé aucune remarque fondamentale quant à la composition de la Commission communautaire des professions et des qualifications instituée par le décret, et a été voté à l'unanimité moins cinq abstentions par la Commission "Enseignement" du Conseil de la Communauté française.

1.1. La demande du Ministre Liénard est-elle recevable ?

Les éléments de réponse à cette question peuvent être appréciés aux termes du décret du juillet 1990 créant le Conseil de l'Éducation et de la Formation

art. I

"Il est créé auprès du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, un Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française".

art. 2§2:

"L'exécutif transmet le rapport - *sur la situation de l'enseignement et de la formation dans la Communauté française* - au Conseil de la Communauté française au plus tard le 31 mars qui suit l'année visée par le rapport.

art. 7 § 1^{er}

"Le Conseil donne des avis soit d'initiative, soit à la demande des ministres compétents".

art. 9 § 1er :

"Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits chaque année au budget du Ministère de l'Education. de la Recherche et de la Formation".

On peut légitimement se demander si le Conseil de l'Education et de la Formation est habilité à répondre à une demande d'avis qui ne proviendrait pas des Ministres du gouvernement

communautaire ou de l'organe législatif, le Conseil de la Communauté ? En toute hypothèse, il peut être opportun aussi de se demander si le CEF ne devrait pas en référer aux autorités de tutelle qui seraient même invitées à donner leur accord de principe ?

Par contre, la vocation du CEF étant aussi d'émettre des propositions à moyen et à long terme, ne serait-il pas judicieux d'anticiper et de prendre en compte le fait que ces objections à caractère institutionnel tomberont d'elles-mêmes après les élections législatives, communautaires et régionales qui se tiendront au plus tard en novembre 1995 ?

En effet, lors de la mise en place des nouveaux exécutifs¹, le gouvernement régional wallon deviendra aussi le gouvernement de la Communauté française : ce seront les mêmes hommes, à une seule exception près. A ce moment, les politiques d'enseignement et de formation seront discutées au sein d'un même exécutif.

Enfin, certains ne manqueront pas de mettre en avant qu'il serait peu diplomatique de la part du CEF de s'abriter derrière des considérations d'ordre institutionnel pour ne pas répondre à une demande d'avis d'un ministre qui gère l'essentiel des compétences en matière de formation².

1.2. La demande du Ministre Liénard est-elle pertinente ?

Le projet de décret organisant la concertation pour l'enseignement secondaire prévoit en son article 2 ,2° C) que le Conseil est chargé, notamment, de la mission de remettre au Gouvernement de la Communauté des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement en matière de *formation en alternance*. Celle-ci est devenue compétence des Ministres régionaux ayant la formation dans leurs attributions, à l'exception des problèmes de certification. (voir note 2 p. 2).

Sauf à créer un conflit de compétences Communauté - (légions qui ne ferait pas progresser la problématique qui nous occupe, il doit apparaître clairement à chacun que les mondes de la formation et de l'enseignement naviguent souvent dans des eaux communes même s'ils conservent chacun leur domaine propre.

Il n'en demeure pas moins que la question de savoir si une commission travaillant au sein d'un Conseil organisant la concertation entre les réseaux d'enseignement peut intégrer des représentants de la formation - compétence régionale - doit être posée. Sur quelles bases le gouvernement communautaire pourrait-il poser un tel acte ? N'aurait-on pas été alors en droit d'adresser au Ministre communautaire des reproches tout à fait fondés ?

En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'une renégociation du chapitre 3 du projet, avec la cascade d'interventions qu'elle générerait aurait des effets tels que l'on se trouverait devant un vide "institutionnel", C.E.T.P. et C.C.P.E.S. ayant cessé d'exister.

¹ Voir la "Loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'État" du 16 juillet 1993

² Les compétences en matière de formation non transférées aux Régions sont

* La gestion des programmes européens de formation PETRA (formation professionnelle initiale pour jeunes) FORCE (formation continuée pour salariés) EUROTENET, COMETT, ERASMUS, LINGUA, TEMPUS, IRIS, etc...

* Au niveau des Classes Moyennes, l'I.F.P.C.M. (Institut de formation professionnelle des classes moyennes) a été maintenu comme organe conjoint aux Wallons et Bruxellois (C.F. R. W. -COCOF). Les matières relatives à l'homologation des diplômes et à la certification, dans le cadre de l'I.F.P.C.M., ainsi que l'enseignement dispensé dans le cadre de l'enseignement obligatoire restent des compétences communautaires. Les missions de l'I.F.P.C.M. relèvent en effet en partie très importante de la formation initiale, l'apprentissage étant reconnu dans le cadre de l'obligation scolaire.

Par ailleurs, l'I.F.P.C.M. sera désormais cogéré par la Région wallonne et la COCOF sur base d'un accord de coopération.

2. APPROCHE THÉMATIQUE.

2.1. Les positions antérieures du Conseil de l'Education et de la Formation.

Dans son avis de décembre 1992, la Chambre de la formation mettait en évidence la nécessité qu'il y aurait, avant de prendre des décrets propres à chaque type de formation, d'adopter un décret fixant les grandes lignes d'une politique générale, les buts communs à tous les systèmes de formation et définissant les grands principes en vue d'une **certification généralisée et plus cohérente**. A cet égard, on pourrait s'inspirer du mode de fonctionnement des Commissions Emploi-FormationEnseignement (C.E.F.E.) qui, au niveau subrégional, associent les partenaires sociaux traditionnels, les trois réseaux d'enseignement (en particulier la promotion sociale), en services agréés de formation professionnelle (F.O.REM, LF.P.C.M.) et les organismes choisis par le Conseil Supérieur de l'Education Permanente.

Par ailleurs, les certifications devraient être équivalentes à celles délivrées tant au niveau communautaire dans l'enseignement qu'au niveau international dans les autres pays de la Communauté européenne.

2.2. Ces préoccupations premières étant rappelées, quels peuvent être les axes d'entrée possibles à la problématique des profils ? Notons que la demande du Ministre Liénard porte sur la définition des profils professionnels alors que le projet de décret parle surtout des profils de formation.

🌀 Point de vue historique.

3 logiques indépendantes, 3 traditions bien différentes :

- Enseignement (particulièrement la promotion sociale).
- Classes Moyennes: accès à la formation de chef d'entreprise.
- FOREM : formation professionnelle accélérée pour adultes en vue de mettre ou de maintenir sur le marché de l'emploi des Oersonnes disposant d'une capacité professionnelle.

Pas de concordances entre ces filières, conçues pour des publics variés, avec des méthodes et des objectifs différents.

🌀 Point de vue des employeurs

Des formations de qualité existant dans les différentes filières, les employeurs jugent sur pièce plutôt que sur certification. L'homogénéité des titres n'est pas ici un souci majeur dans un contexte de culture pragmatique d'entreprise.

De ce point de vue, l'école est souvent perçue comme donnant une formation "douce", en dehors des contraintes liées à la production. Mais les stages en entreprises, le travail à temps partiel de l'E.H.R. permettent aux employeurs de repérer et de choisir.

🌀 Point de vue de la recherche théorique

Celle-ci doit définir des profils professionnels basés sur l'analyse du travail en termes de fonction et de compétences.

Ces compétences définies, elles peuvent assez facilement être converties en objectifs. Le profil professionnel devient alors un objectif pédagogique clair sur lequel un consensus est possible.

Chaque dispositif de formation reste bien sûr autonome par rapport à cet objectif et sauvegarde ses missions, ses méthodes, ses structures, sa culture propre.

Tout serait alors en place pour éviter des doubles emplois coûteux pour la collectivité. A la question "Qui peut assurer le mieux la formation correspondant à tel profil ? ", une instance à créer et à définir devrait pouvoir répondre. Cette instance de validation "transversale" ferait alors des propositions au pouvoir politique.

2.3. Le projet de décret suit bien évidemment la logique interne au système d'enseignement. Il a le mérite de relayer, tout en leur donnant force légale et en les institutionnalisant, des organes qui ont initié la recherche en matière de profil de formation, en mettant autour de la table les pouvoirs organisateurs, les organisations patronales, les syndicats interprofessionnels, les syndicats d'enseignants, l'administration de l'enseignement secondaire. Il met aussi en place les conditions d'une coopération efficiente avec la Promotion sociale.

2.4. Au cours de son "audition" au Conseil le 11 janvier 1991, P. Harmel disait : "Il existe une tension entre la formation professionnelle de plus en plus spécialisée et la formation générale. Il est important de bien équilibrer ces deux tendances. Cet équilibre profitera tant à l'individu qu'à la société.

Le C.E.F. n'est-il pas un lieu privilégié de rencontre Enseignement-Formation ? Un groupe de travail composé de représentants des 2 chambres pourrait établir un rapport développant non seulement la thématique des profils mais aussi celle des passerelles entre les systèmes, des conditions d'insertion etc... tout en intégrant notamment les expériences réalisées à l'étranger³ et les données du C.E.D.E.F.O.P.

³ Voir en annexe : "L'apprentissage au lycée professionnel deux mondes se croisent" dans "Le Monde de l'Education", septembre 1994.